

Référence courrier :
CODEP-OLS-2022-059425

BUREAU VERITAS
29 et 31 rue de la Milletière
BP57427
37074 TOURS Cedex 2

Orléans, le 6 décembre 2022

Objet : Inspection des organismes habilités et agréés pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires
Organisme : BUREAU VERITAS – Agence de Tours - Supervision du 18 novembre 2022

N° dossier : Inspection n° INSNP-OLS-2022-0807 du 18 novembre 2022

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
[2] Guide de suivi en service des ESP et des RSPT de l'organisme Bureau Veritas référencé GO-PV-49 v.15
[3] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions en référence [1], concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression implantés dans une installation nucléaire de base, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection de votre organisme qui a eu lieu le 18 novembre 2022 et a concerné des activités de requalification d'équipement sous pression (ESP) du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



Synthèse de l'inspection

La visite de supervision du 18 novembre 2022 avait pour objectif de vérifier les dispositions prises par votre organisme, habilité et agréé officiant sur la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire, pour procéder à la requalification périodique de deux réchauffeurs : 2 ABP 301 RE (parties calandre et faisceau) et 2 ABP 303 RE (parties calandre et faisceau). L'objectif de cette supervision était notamment de contrôler que les dispositions du mode opératoire [2] et de l'arrêté [3] étaient correctement appliquées par vos experts.

En application du point c de l'article 13 de l'arrêté [3], la requalification périodique d'un équipement sous pression (ESP) comprend les opérations suivantes :

- une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6 du même arrêté ;
- une inspection de requalification ;
- une vérification de la réalisation des contrôles prévus par le plan d'inspection ;
- une épreuve hydraulique lorsqu'il n'existe pas de contrôle non destructif pertinent disponible ou applicable.

Du fait de contraintes calendaires et de modifications régulières, par l'exploitant, de son programme de préparation d'équipement à leur requalification, il n'a pas été possible aux inspecteurs d'effectuer la supervision de votre organisme sur site et sur un matériel. Il a donc été retenu d'effectuer cette supervision a posteriori sur les quatre équipements précités.

Le 18 novembre 2022, l'ASN a donc procédé à la supervision de votre organisme après avoir analysé l'ensemble des documents qui vous ont permis de procéder à la requalification des quatre matériels contrôlés. Lors de la visite des installations, l'ASN a effectué un contrôle du marquage réglementaire prévu à l'article 24 de l'arrêté [3] sur les équipements susmentionnés.

Il ressort de ce contrôle qu'aucune anomalie significative n'a été relevée par l'ASN.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

∞

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

∞



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Attestation de requalification périodique de 2 ABP 301 RE-F (partie faisceau)

Constat d'écart III.1 : Les inspecteurs ont consulté l'attestation de requalification périodique (réf. 337680103.19.RQ) établie pour l'équipement 2 ABP 301 RE-F (partie faisceau) et ont constaté que la date de l'épreuve hydraulique n'était pas mentionnée. Seules la pression d'épreuve (46,8 bars) et les conclusions de celle-ci (satisfaisante) étaient mentionnées. Une version révisée du document a été transmise à l'ASN par courriel du 30 novembre 2022. Cette nouvelle version précise désormais que l'épreuve hydraulique a été réalisée le 6 octobre 2022.

Complétude des dossiers d'exploitation d'équipements

Observation III.1 : L'examen de la complétude des dossiers d'exploitation (2 ABP 301 RE [partie calandre], 2 ABP 301 RE [partie faisceau], 2 ABP 303 RE [partie calandre], 2 ABP 303 RE [partie faisceau]) des équipements consultés n'appelle pas de remarque de la part des inspecteurs.

Ont notamment été vérifiées :

- la composition des dossiers (la date de l'inspection de requalification, la date d'épreuve, le contrôle des accessoires de sécurité) ;
- la date de requalification prononcée.

Marquage réglementaire des équipements en cas de succès de la requalification périodique

Observation III.2 : Les inspecteurs ont constaté, lors de la visite des installations, la présence du marquage réglementaire prévu à l'article 24 de l'arrêté [3] sur 2 ABP 301 RE-C (partie calandre) et 2 ABP 303 RE-C (partie calandre). La date à laquelle la requalification périodique des équipements a été prononcée (5 octobre 2022) était également indiquée. Cette date correspond à celle inscrite dans les dossiers d'exploitation et les attestations de requalification des équipements.

»

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjoint au Chef de la division d'Orléans

Signée par : Christian RON